

ARRETE TEMPORAIRE



203/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

***Objet : Travaux d'aménagement des trottoirs et entrées d'immeubles – Bld Jean Moulin
Réglementation du stationnement***

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement du boulevard Jean Moulin, afin de permettre les travaux d'aménagement des trottoirs et entrées d'immeubles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux d'aménagement des trottoirs ainsi que des entrées d'immeubles aux numéros 26 et 28 du boulevard Jean Moulin, le stationnement sera Interdit du numéro 26 au 30 de cette même rue

- du lundi 1^{er} septembre 2025 au vendredi 5 septembre 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les services municipaux et l'entreprise Colas effectuant les travaux, Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, le stationnement pourra être rétabli sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Madame la Responsable du Services Communication de la Mairie de Saint Aignan
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- M. Pironneau représentant de l'entreprise Colas

Fait à Saint-Aignan, le 28 août 2025
Le Maire



Eric CARNAT